

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-002

R-4122-2020

13 janvier 2021

Phase 3A

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 3A

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention. Elle précise que la Phase 1 sera scindée en deux.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 22 juillet 2020, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement. Elle avise également la Régie qu'elle devra procéder au dépôt de la preuve relative à la Phase 3 en deux volets, soit la phase 3A et 3B, afin d'en permettre un traitement plus efficient⁸.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0071](#).

[5] Du 7 août au 27 novembre 2020, la Régie rend différentes décisions relatives aux phases 1A, 1B et 2 de la Demande⁹. Le 10 décembre 2020, la Régie rend sa décision sur le fond portant sur la Phase 3A¹⁰.

[6] Entre les 2 et 11 décembre 2020, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur demande de remboursement des frais pour la Phase 3A¹¹.

[7] Le 21 décembre 2020, Gazifère dépose ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 3A¹².

[8] Le 4 janvier 2021, la Régie reçoit les réponses de la FCEI aux commentaires de Gazifère¹³.

[9] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la Phase 3A du présent dossier.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS RELATIVES À LA PHASE 3A

2.1 CADRE JURIDIQUE

[10] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[11] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)¹⁴ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁵ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger

⁹ Décisions [D-2020-104](#), [D-2020-141](#) et [D-2020-159](#).

¹⁰ Décision [D-2020-166](#).

¹¹ Pièces [C-ACEFO-0039](#), [C-FCEI-0028](#), [C-GRAME-0026](#) et [C-SÉ-AQLPA-0037](#).

¹² Pièce [B-0199](#).

¹³ Pièce [C-FCEI-0031](#).

¹⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁵ [Guide de paiement des frais 2020](#).

de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[12] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[13] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la Phase 3A s'élèvent à 97 014,22 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[14] L'ACEFO se dit consciente que le montant des frais qu'elle réclame dépasse le plafond maximal de 20 000 \$ (taxes en sus) fixé par la Régie¹⁶. Elle soumet toutefois que les amendements à la Demande et à la preuve de Gazifère ne pouvaient être prévus à l'époque et que ces amendements ont entraîné une charge additionnelle de travail non-négligeable.

[15] La FCEI évoque le caractère complexe de plusieurs enjeux à examiner dans le cadre de la Phase 3A. Elle soumet que les enjeux tarifaires et juridiques relatifs au gaz naturel renouvelable devaient être traités en profondeur, étant donné que le cadre règlementaire de ce dernier est en développement et que les décisions prises par la Régie à ce sujet auront des répercussions économiques à long terme pour tous les consommateurs de gaz naturel au Québec¹⁷.

[16] Le GRAME soumet que le total de sa demande de paiement de frais est inférieur au budget maximal autorisé par la Régie, malgré sa participation active¹⁸.

¹⁶ Pièce [C-ACEFO-0038](#).

¹⁷ Pièce [C-FCEI-0027](#).

¹⁸ Pièce [C-GRAME-0025](#).

[17] SÉ-AQLPA souligne le caractère actif, ciblé et structuré de son intervention et indique avoir soumis des représentations et recommandations constructives susceptibles d'aider le processus régulateur¹⁹.

[18] Gazifère n'émet pas de commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais déposées par le GRAME, SÉ-AQLPA et l'ACEFO. Elle considère cependant que les frais réclamés par la FCEI sont élevés et qu'ils n'ont pas été justifiés adéquatement. En effet, Gazifère est d'avis que le temps de préparation pour l'analyste de l'intervenant semble particulièrement excessif, compte tenu de l'orientation essentiellement juridique de la Phase 3A et du fait que la FCEI confirme que son intervention et sa preuve écrite sont essentiellement de nature juridique²⁰.

[19] Dans sa réponse aux commentaires de Gazifère, la FCEI réitère que les enjeux soulevés par la proposition de Gazifère ont nécessité une analyse rigoureuse de sa part qui ne pouvait constituer une simple copie de son analyse au dossier R-4008-2017. La FCEI est donc d'avis que, contrairement à la suggestion de Gazifère, son analyste ne pouvait se limiter à présenter une version plus simple ou expéditive de l'analyse de la décision D-2020-057 dans le présent dossier²¹.

[20] La FCEI est d'avis qu'elle a été la seule intervenante à avoir analysé en profondeur l'application de la décision D-2020-057 à la Phase 3A du présent dossier. À son avis, le montant global qu'elle réclame est donc raisonnable compte tenu de la complexité des questions traitées.

Opinion de la Régie

[21] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations. Elle convient qu'en regard de la complexité des enjeux à examiner, le budget maximal déterminé dans sa décision D-2020-122²² est insuffisant. Comme le souligne avec justesse l'ACEFO²³, les amendements à la Demande et à la preuve de Gazifère ont occasionné une charge additionnelle de travail. De plus, les enjeux juridiques soulevés notamment par la FCEI étaient pertinents et justifiaient une analyse approfondie.

¹⁹ Pièce [C-SÉ-AQLPA-0036](#).

²⁰ Pièce [B-0199](#).

²¹ Pièce [C-FCEI-0031](#).

²² Décision [D-2020-122](#), p. 6, par. 14.

²³ Pièce [C-ACEFO-0038](#).

[22] La Régie convient qu'un intervenant qui reprend en partie le travail d'analyse fait dans d'autres dossiers devrait nécessiter moins d'heures de travail. Toutefois, elle est d'avis que des différences significatives entre la demande de Gazifère au présent dossier et celle d'Énergir dans le dossier R-4008-2017 justifient le temps de préparation de l'analyste de la FCEI.

[23] En conséquence, la Régie octroie aux intervenants, pour la Phase 3A du présent dossier, la totalité des frais admissibles, tel que présenté au tableau suivant.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	24 328,98	24 328,98	24 328,98
FCEI	29 633,10	29 633,10	29 633,10
GRAME	19 270,57	19 270,57	19 270,57
SÉ-AQLPA	23 781,57	23 781,57	23 781,57
TOTAL	97 014,22	97 014,22	97 014,22

[24] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés au tableau de la section 2.2 de la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur